



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERC/24/94 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2022 autorisant la société DYNAFOND S.A. à exploiter une fonderie d'aluminium sur la commune d'Étrépagny

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le code de l'environnement et notamment le chapitre II., III. et VII. du titre I^{er} du livre V, ses articles R. 181-45, R. 511-9 ;

le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

le récépissé de déclaration du 8 janvier 1991 pour l'exploitation d'une fonderie d'aluminium par la société Fonderie la Coquille, devenue DYNAFOND S.A. ;

l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2022 autorisant la société DYNAFOND S.A. à exploiter une fonderie d'aluminium sur la commune d'Étrépagny ;

le dossier du 17 octobre 2023 de la société DYNAFOND S.A. comportant notamment une étude d'incidence et une étude des dangers ;

le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2024 ;

le projet d'arrêté porté le 25 octobre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

les observations de l'exploitant en date du 12 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT

que l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 8 janvier 1991 pour les activités de fonderies d'aluminium exercées sur le site d'Etrépagny ;

que le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 a, notamment, introduit un régime d'autorisation pour les fonderies de métaux non-ferreux dont le niveau d'activité est supérieur à 2 t/j ;

que l'exploitant bénéficie des droits acquis conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2022 a autorisé la société DYNAFOND S.A. à exploiter une fonderie d'aluminium sur la commune d'Etrépagny et a demandé la remise d'une étude des dangers et d'une étude d'incidence ;

que l'exploitant a produit une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée ;

qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de mesures complémentaires ;

que les articles R. 513-2 et R. 181-45 du code de l'environnement permettent d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

que les conditions légales d'édition de prescriptions complémentaires sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE premier : OBJET

La société DYNAFOND, dont le siège social se situe dans la zone industrielle Porte Rouge à Etrépagny, est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral 8 novembre 2022 autorisant la société DYNAFOND S.A. à exploiter une fonderie d'aluminium sur la commune d'Etrépagny.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES TITRES 1 À 4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 8 NOVEMBRE 2022

Les prescriptions des titres 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral 8 novembre 2022 sont remplacées par les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles

R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICITE ET EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le sous-préfet des Andelys, le maire de la commune d'Étrépagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Copie dudit arrêté est également adressée :

- au maire de la commune d'Étrépagny ;
- à monsieur le sous-préfet des Andelys ;
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UBDEO) .

Évreux, le

10 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES

ANNEXE I

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
CHAPITRE 1.4 SITUATION DE LA SOCIÉTÉ.....	5
CHAPITRE 1.5 HORAIRES.....	6
CHAPITRE 1.6 CONFORMITÉ AU DOSSIER.....	6
CHAPITRE 1.7 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.8 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 1.9 CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	7
CHAPITRE 1.10 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.....	7
TITRE 2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	8
CHAPITRE 2.1 CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE.....	8
CHAPITRE 2.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	8
CHAPITRE 2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR.....	9
TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET.....	10
CHAPITRE 3.3 EAUX PLUVIALES.....	10
TITRE 4. PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	11
CHAPITRE 4.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION.....	11
CHAPITRE 4.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	11
CHAPITRE 4.3 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES.....	11
TITRE 5. DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.1 PRODUCTION DE DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	12
TITRE 6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	13
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
CHAPITRE 6.2 AUTRES MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS.....	13
CHAPITRE 6.3 ENTRETIEN ET EQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	14
CHAPITRE 6.4 DESENFUMAGE	14
CHAPITRE 6.5 CLÔTURE.....	14
CHAPITRE 6.6 ACCESSIBILITÉ.....	14
CHAPITRE 6.7 ÉQUIPEMENT D'ALARME.....	14
CHAPITRE 6.8 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE.....	14

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société DYNAFOND S.A., dont le siège social est situé dans la zone industrielle Porte Rouge à Étrépagny (27150), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, une activité de fonderie d'aluminium.

CHAPITRE 1.2 INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Le présent arrêté préfectoral s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.3 ci-dessous.

CHAPITRE 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations de société DYNAFOND S.A. sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime ¹⁾
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	3 fours de fusion et 8 fours de maintien de fusion	5 t/j	A
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Grenailleuse	32 kW	D

⁽¹⁾ : A (autorisation), D (déclaration)

CHAPITRE 1.4 SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Étrépagny	ZL0088	Zone industrielle de la Porte Rouge



CHAPITRE 1.5 HORAIRES

Le site fonctionne du lundi 5 heures au vendredi 17 heures.

CHAPITRE 1.6 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier de régularisation en date du 17 octobre 2023.

CHAPITRE 1.7 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et le dossier en date du 17 octobre 2023,
- les plans tenus à jour,
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.9 CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Les phases de démarrage et d'arrêt des fours de fusion et de maintien constituent des étapes sensibles compte tenu de la réaction de combustion du gaz naturel qui s'y tient et du risque de formation d'une atmosphère explosive.

Les séquences de démarrage des fours sont automatisées. Le four est équipé de sécurité dont une sécurité redondante qui coupe l'alimentation en gaz naturel du four en cas d'absence de flamme.

L'exploitant définit les mesures à prendre au démarrage dans des consignes et forme le personnel à celles-ci, à minima il met en œuvre les précautions suivantes :

- la chambre de combustion est ventilée et le brûleur est incliné vers le haut pour éviter l'accumulation de gaz dans le fond du four ;

- afin d'éviter la création de points chauds, la flamme du brûleur ne doit pas être en contact direct avec la surface du four ;
- des sécurités fonctionnelles doivent permettre de détecter une absence de flamme et doivent déclencher la mise en sécurité du four de façon automatique avec une coupure de l'arrivée en gaz naturel ;
- les matières premières sont contrôlées : elles doivent être propres et non humides.

Le redémarrage de la grenailleuse et de son système d'aspiration après un arrêt prolongé constitue une phase à risque. Cet équipement fait l'objet de maintenance régulière (changement des filtres).

CHAPITRE 1.10 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété au plus tard dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes.

TITRE 2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

CHAPITRE 2.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° F1	Four de fusion F1	11	5
Conduit N° F2	Four de fusion F2	11	5
Conduit N° F3	Four de fusion F3	11	5

CHAPITRE 2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Conduits N° F1 ; F2 et F3		
Paramètre	Concentration en mg/Nm ³	Fréquence
Poussières, y compris particules fines	20	
Aluminium	-	1 fois par an durant 3 ans à compter de la notification du présent arrêté
CO	-	
NOX	-	puis, sous réserve de la conformité des résultats, 1 fois tous les 3 ans pour tous les conduits par un organisme agréé

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et mesurées selon les normes en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé à une nouvelle campagne de mesure des retombées atmosphériques, autour de son site ainsi qu'un point témoin hors site, en période hivernale (afin d'éviter les périodes de travaux agricoles), **sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté**, sur les paramètres suivants :

- Poussières : Méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007,
- Métaux : Méthode par tube passif sur charbon actif ou méthode normée en vigueur.

TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélevements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
Réseau d'eau potable	3 700 m ³ /an

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Les effluents liquides générés sont :

- des eaux vannes : celles-ci sont collectées et évacuées vers la station d'épuration communale d'Etrépagny via le réseau communal ;
- des eaux pluviales de voirie et de toitures : celles-ci sont collectées et dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales puis la Bonde ;
- des effluents industriels issus du procédé (huiles solubles poteyage/usinage) : ceux-ci sont collectés, stockés puis éliminés dans une installation dûment autorisée.

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

CHAPITRE 3.3 EAUX PLUVIALES

ARTICLE 3.3.1. SURVEILLANCE DU REJET D' EAUX PLUVIALES

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- DCO : 125 mg/l,
- Matières en suspension (MES) : 35 mg/l ,
- Hydrocarbures (HCT) : 5 mg/l.

L'exploitant fait réaliser **annuellement**, par un organisme compétent, une analyse sur son rejet d'eaux pluviales afin de vérifier le respect de ces valeurs limites.

TITRE 4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure LP1 à LP4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.



CHAPITRE 4.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 4.3 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit est effectuée tous les 3 ans.

En cas de plainte, une mesure de l'émergence sonore est réalisée dans les meilleurs délais.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRODUCTION DE DÉCHETS

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets dangereux	Crasses (résidus d'aluminium et poussières issues de l'usinage des pièces)	2 Bennes étanches et fermées de 15 tonnes
	Huile soluble (poteyage et usinage)	12 IBC de 1 m ³

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés cinq ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les déchets d'aluminium sont enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et stockés dans des bennes étanches hermétiques et fermées à l'écart de tout bâtiment habité.

TITRE 6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent.

CHAPITRE 6.2 AUTRES MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.2.1. ATELIER FONDERIE

Les bonnes pratiques suivantes préconisées par le retour d'expérience dans le secteur de la métallurgie (Fiche BARPI) sont mises en oeuvre :

- Suivre rigoureusement l'état d'usure des réfractaires.
- Respecter les procédures d'entretien et la fréquence préconisée en fonction du type de matériaux.
- Mettre en place un système de communication efficace entre les équipes notamment sur l'état de fonctionnement des équipements, sur les modifications des conditions d'utilisation d'un équipement afin que le service maintenance soit en capacité de modifier son programme d'entretien. Ce cas de figure concerne notamment des utilisations accrues et exceptionnelles d'un équipement ou des conduites de process en mode dégradé.
- Mettre en place une formation adaptée aux tâches à réaliser. Des consignes claires et mises à jour à chaque modification d'équipements ou de conditions d'utilisations doivent être écrites et communiquées aux opérateurs.
- La présence d'un encadrement à même de prendre des décisions doit être envisagée afin d'éviter aux opérateurs de gérer des situations qui ne relèvent pas de leur compétence.
- Mettre en place ou renforcer le système de contrôle des équipements de manutention, de sécurité et de conduite du process ; les intégrer dans les procédures de maintenance.
- Vérifier les sécurités prévues sur les automates de conduite. Leur ergonomie est également importante pour éviter des confusions lors de leur utilisation.
- Analyser les causes techniques et organisationnelles pouvant être à l'origine des événements et partager cette analyse ainsi que les mesures correctives mises en place pour enrichir le retour d'expérience.

ARTICLE 6.2.2. MESURES DE PRÉVENTION DE L'ETUDE DES DANGERS

L'exploitant met en œuvre les mesures d'amélioration suivantes définies dans son étude des dangers :

- Mettre en place un plan de contrôle et de maintenance des filtres de récupération des poussières d'aluminium (grenailage et bandes de découpe).
- Formaliser l'interdiction d'utilisation de la grenailleuse / des bandes de découpe en cas de panne du système d'aspiration des poussières.
- Mettre en place un plan de test, de contrôle et de maintenance des sécurités des fours.

- Mettre en place un plan de test, de contrôle et de maintenance des mises en sécurité du réseau de gaz naturel.
- Formaliser les contrôles préventifs du réseau de refroidissement d'eau et de l'état de la toiture
- Formaliser le contrôle de l'état du réseau de gaz naturel (contrôle visuel et test d'étanchéité)

CHAPITRE 6.3 ENTRETIEN ET EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les installations sont entretenues et maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 6.4 DESENFUMAGE

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) conformément aux dispositions des articles R.4216-13 et R.4216-14 du code du travail. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles en permanence.

Les dispositifs concourant au désenfumage sont entretenus régulièrement, maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de dimensionnement, vérification et d'entretien des dispositifs concourant au désenfumage.

CHAPITRE 6.5 CLÔTURE

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site est gardienné 24h/24h.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m et de portails adaptés.

La clôture au sud du site, le long de la route d'accès de la zone industrielle, est ré-haussée à 2 mètres afin de limiter les risques d'intrusion sur le site sous un **délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 6.6 ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les façades sont équipées d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

CHAPITRE 6.7 ÉQUIPEMENT D'ALARME

L'exploitant doit installer, **dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté**, un équipement d'alarme (déclencheurs manuels judicieusement répartis et diffuseurs sonores type alarme de type 4) permettant d'alerter rapidement le personnel d'un début d'incendie et d'évacuer au plus vite le bâtiment.

CHAPITRE 6.8 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

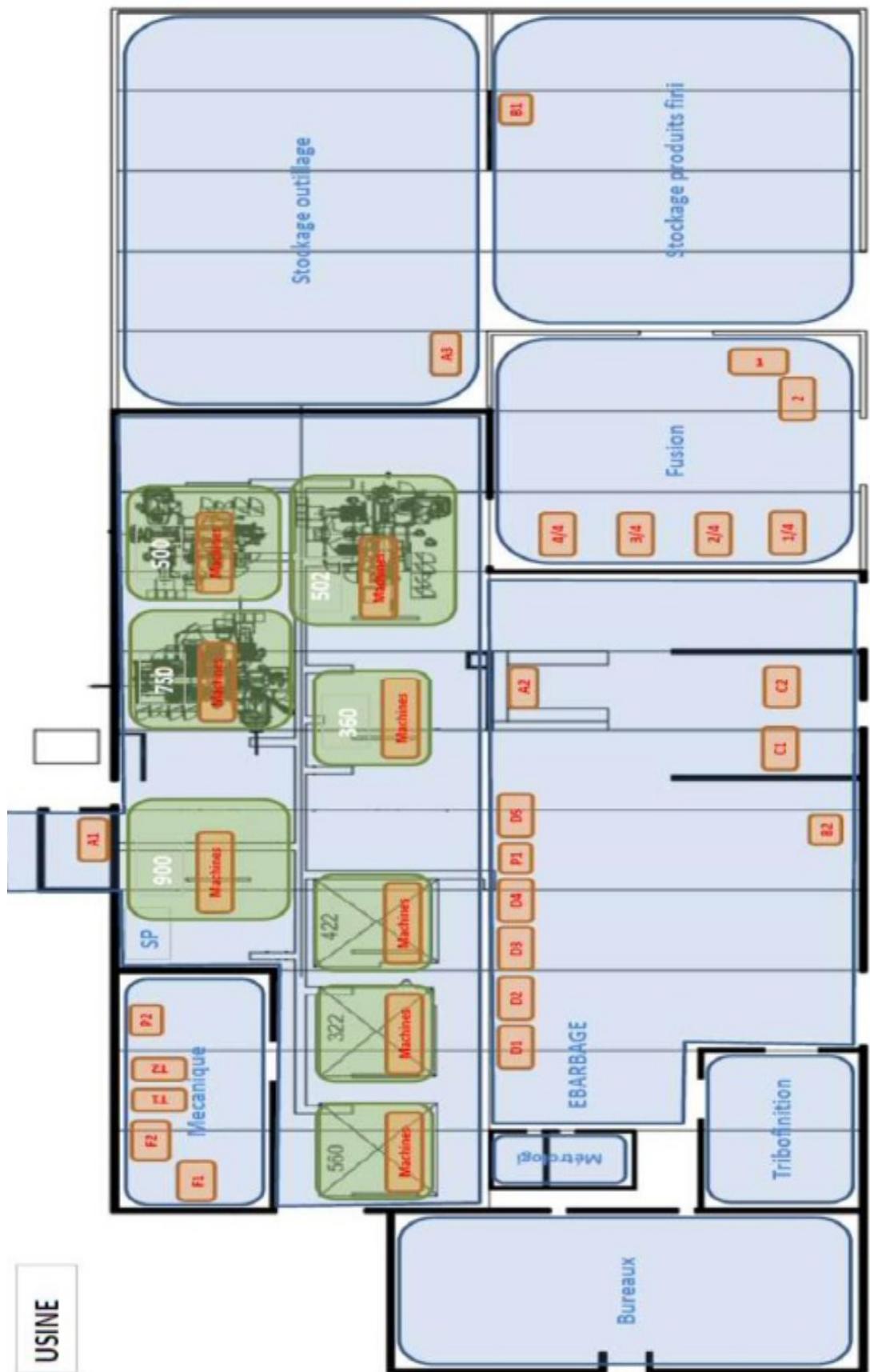
- de deux poteaux incendie dont un implanté à 200 mètres au plus du risque d'un débit minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles ;

L'exploitant doit réaliser, **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le calcul de dimensionnement des moyens de secours au moyen du guide D9 (celui-ci prend en compte les activités métallurgiques fasciculeF).

Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les procédures d'urgence et d'évacuation sont actualisées régulièrement pour y intégrer le cas du déclenchement du Plan d'Opération Interne sur le site voisin SEVESO seuil bas de CONDIVEX.

Plan de masse de l'usine



A : Compresseur
B : Bande
C : Creuset
D : Découpe
F : Fraiseuse
T : Tour
1/4, 2/4, 3/4 et 4/4 : Four de fusion

Localisation des points de mesure - Bruit

